

## REPONSE DE L'AF2I A LA CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE SUR LA FONCTION DE DEPOSITAIRE DE FONDS UCITS

L'Af2i s'est fixée comme objectif de **représenter ses membres adhérents\*** sur les problématiques de gestion financière des investisseurs institutionnels et assurer une présence en France et à l'étranger auprès des instances fédératives, des autorités de tutelle et de nos homologues étrangers.

Elle se fixe également comme but de définir et normer **les meilleures pratiques** pour les investisseurs institutionnels sur les techniques de gestion, les marchés et les instruments financiers.

Enfin l'Af2i se doit d'établir une **veille réglementaire prospective** et d'établir un **Référentiel Institutionnel** avec une cartographie du monde des Investisseurs Institutionnels et une enquête annuelle auprès des membres visant à construire une base de données de référence.

### Intérêt de la consultation

Dans le prolongement des réformes européennes relatives à la gestion d'actifs (Directive UCITS IV, Projet de Directive AIFM) et dans un contexte marqué par le défaut de Lehman et la fraude Madoff, la Commission Européenne envisage de réformer le cadre d'exercice de la fonction dépositaire de fonds UCITS .

### Position de l'AF2i

L'AF2i encourage vivement et soutient activement cette initiative de la Commission Européenne et considère que le dépositaire est un acteur clé de la sécurité des investissements de ses membres dans les véhicules UCITS .

Plus précisément, l'AF2i salue le progrès que constitue l'attribution du passeport européen à un grand nombre de véhicules de qualité, mais estime que ce progrès ne doit pas induire de diminution du niveau de sécurité, en particulier en raison de distorsions significatives dans les rôles et responsabilité du dépositaire d'un pays à un autre .

Enfin, l'AF2i insiste sur la nécessité d'un niveau d'information plus élevé sur cette situation, information à destination de la société de gestion et des investisseurs .

## Principaux points objets de la réforme

- En premier lieu, bien entendu, un inventaire des rôles et responsabilités et des principales distorsions touchant au niveau de sécurité doit être réalisé
- Cet inventaire constituera à la fois une base de construction d'un futur statut rapproché ou unifié et un précieux document de référence pour les investisseurs au cours de la période précédant cet avènement
- Le choix d'un dépositaire peut être considéré comme une condition du contrat de souscription, ce choix doit donc être stable dans le temps, dans le cas contraire une procédure spéciale doit être prévue
- La ségrégation des actifs doit être rendue obligatoire au plus tôt, c'est un risque majeur et clairement identifié et cette obligation ne paraît pas devoir, à ce stade, comporter de compensation ou de dérogation
- La délégation des rôles et responsabilités du dépositaire doit être strictement encadrée du point de vue des activités déléguées et de la qualité des délégataires . En outre cette délégation doit faire l'objet d'une information exhaustive vis-à-vis de la société de gestion et des investisseurs
- En liaison très directe avec l'exigence de solvabilité du dépositaire, les droits de re-use doivent être limités
- Cette exigence de solvabilité est évidente et elle entraîne une certaine normalisation des différentes situations des dépositaires en Europe, ce point amène à réfléchir à la création d'un statut unique d'établissement dépositaire
- Un ou plusieurs évaluateurs indépendants pour chaque nature d'actifs, en cas de multiplicité, ont une présence souhaitable
- De même la présence d'un valorisateur chargé du calcul de la valeur liquidative soumise à la société de gestion ajoute à la sécurité des opérations de souscription/rachat .

**En conclusion**, l'AF2i soutient la démarche entreprise par la Commission Européenne qui vise à réformer les rôles et responsabilités du dépositaire dans le sens d'une normalisation du niveau de sécurité explicite et d'une plus grande cohérence avec la présence du passeport européen attribué à un grand nombre de produits largement diffusés . Cette démarche peut aboutir à l'établissement d'un statut européen du dépositaire et d'une réglementation de sa solvabilité .

L'AF2i insiste sur la nécessité d'un haut niveau d'information dès à présent, sur l'ambition de réaliser un choix des meilleures pratiques en matière de sécurité, éventuellement sur l'extension de cette réforme aux instruments non-UCITS .

## Les Institutions adhérentes

AG2R-La Mondiale	AGF
AGRICA	APICIL AGIRA
Assurances Crédit Mutuel	AVIVA
AXA France	BNP Paribas Assurances
CCR	Caisse Congés Intempéries BTP Région de Paris
Caisse de Retraite des Notaires	Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche Comté
Caisse des Retraites du Sénat	Caisse Nationale RSI
Caisses des Retraites Monaco	CAMACTE
CAPSSA	CARAC
CARMF	CAVAMAC
CCI de Paris	CDC Fonds d'épargne
CDC Fonds Propres	CDC Retraites
CNCE	CNETP
CNP Assurances	COFACE
CRPNPAC	EDF
EOVI	Euler Hermes Sfac
FNMF	Fonds de Garantie des Dépôts
Fortis Assurances	FRR
Generali France	Groupama Centre Atlantique
Groupama SA	Groupe Audiens
Groupe B2V	Groupe D&O
Groupe Ionis	Groupe Malakoff-Médéric
Groupe Mornay	Groupe Vauban Humanis
Icirs Prévoyance	L'Auxiliaire
Macif Mutatvie	MACSF
MAIF	MATMUT
Médecis	MGEN
MGET	MIF
Mutuelle Mieux Etre	Novalis
OCIRP	Pacifica
Reunica	Sacra
Smacl	Sofiprotéol
Survénir	SwissLife
UMR	